

DU PROJET DE LOI INSTITUANT UN
PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES REVENUS
DE PERSONNES PHYSIQUES

EXPOSE DES MOTIFS

La dégradation de la situation des finances publiques rend obligatoire la prise de mesures énergétiques de redressement des comptes de l'Etat. Aussi tous les agents économiques devront-ils participer au plan d'assainissement durable des finances publiques.

Parallèlement au secteur public qui connaît une réduction drastique des charges de personnel, il est proposé d'instituer une contribution individuelle de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle, au profit du Trésor public.

La contribution requise est égale, selon le cas, soit à quatre (4) journées de travail pour l'année 1993 et à douze (12) journées pour les années 1994 et 1995 ; soit à quinze pour cent (15 %) de l'impôt dû sur les revenus des années 1992, 1993 et 1994.

Telle est l'économie du présent projet de loi soumis à votre approbation.

18/2021

République du Sénégal

Assemblée Nationale

VIIIe Législature

Troisième session extraordinaire de l'année 1993

R A P P O R T

fait au nom de la Commission des Finances, de l'Economie et
du Plan,

sur

Le Projet de loi n° 18/93 instituant un prélèvement exception-
nel sur les revenus des personnes physiques.

par

Coumba Ndoffène Bouna DIOUF

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mes chers Collègues,

La Commission des Finances, de l'Economie et du Plan s'est réunie, le vendredi 20 Avril 1993, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 18/93 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques.

La réunion était présidée par notre Collègue Moussé Daby DIAGNE, Président de la Commission.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Mamadou Lamine LOUM, Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, chargé du Budget et par Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué chargé des Relations avec les Assemblées.

Dans son exposé des motifs, le Ministre Délégué dira que la dégradation de la situation des finances publiques rend obligatoire la prise de mesures énergiques de redressement des comptes de l'Etat. Aussi, précisera-t-il, tous les agents économiques devront-ils participer au plan d'assainissement durable des finances publiques.

Parallèlement au secteur public qui connaît une réduction drastique des charges de personnel, il est proposé d'instituer une contribution individuelle de l'ensemble des personnes exerçant une activité professionnelle au profit du Trésor public.

Le Ministre conclura en disant que la contribution requise est égale, selon le cas, soit à quatre (4) journées de travail pour l'année 1993, douze (12) journées pour les années 1994 et 1995, soit à quinze pour cent (15 %) de l'impôt dû sur les revenus des années 1992, 1993 et 1994.

Après l'exposé des motifs présenté par le Ministre, un débat s'est instauré autour d'un amendement proposé par le Groupe Parlementaire du Parti Socialiste qui souhaite que pour le secteur privé, le prélèvement ne soit pas d'une journée de salaire mais de 4%, 15% de la rémunération mensuelle des directeurs généraux, 20% de la rémunération mensuelle des Présidents de Conseil d'administration des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire.

Certains commissaires ont estimé que cet amendement a pour objectif d'atténuer la contribution des petits salaires tandis que d'autres ont pensé qu'il faut moduler car dans le secteur privé, il y a des travailleurs qui ont un niveau de salaire très bas.

Un commissaire proposera l'exonération des salaires du secteur privé de 0 à 50.000 F par mois et un prélèvement de 4% sur les autres salaires et un autre a insisté sur le double objectif que doit avoir ce plan de redressement : alléger les faibles revenus et ne pas rompre les objectifs poursuivis par le Gouvernement.

L'Assemblée nationale, Institution souveraine, légifère mais ne doit pas voter une loi qui crée un désordre social, diront certains de vos commissaires qui estiment par ailleurs que d'autres solutions existent pour redresser la situation.

Tout en déplorant l'absence de concertation, des commissaires ont estimé que le Gouvernement doit prendre des mesures d'accompagnement notamment la diminution du prix des denrées pour atténuer les charges des travailleurs.

Reprenant la parole, l'auteur de l'amendement a précisé qu'il fallait lier cet amendement à d'autres dispositions, notamment l'abattement sur les salaires du secteur public compris entre 0 et 50.000 F par mois. Donc en exonérant ces bas salaires, il faut trouver une compensation. C'est ainsi que, dira-t-il, le secteur privé doit participer à l'effort de solidarité nationale en acceptant ces prélèvements indiqués dans l'amendement.

Répondant aux soucis et interrogations de vos commissaires, le Ministre dira que le Gouvernement prend acte de l'amendement en considérant que compte tenu des effectifs en jeu, l'esprit de l'exercice global du Gouvernement n'est pas rompu. Le Gouvernement, dira-t-il, n'a pas d'objection à formuler surtout qu'une compensation est trouvée par ailleurs.

L'amendement proposé par votre collègue à l'article 3 du présent projet de loi a été adopté à la majorité des commissaires.

Vos commissaires ont ensuite adopté le projet de loi n° 18/93 instituant un prélèvement exceptionnel sur les revenus des personnes physiques et vous demandent d'en faire autant.

INSTITUANT UN PRELEVEMENT EXCEPTIONNEL SUR LES REVENUS DE PERSONNES PHYSIQUES

132021

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mardi 24 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Il est institué au profit du budget de l'Etat un prélèvement exceptionnel sur les revenus de personnes physiques.

ARTICLE 2 : I) Sont soumis au prélèvement exceptionnel prévu à l'article premier :

- les traitements, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature visés à l'article 96 du Code Général des Impôts ;

- les revenus fonciers visés à l'article 40 du Code Général des Impôts ;

- les revenus de capitaux mobiliers visés aux articles 52 et 58 du Code Général des Impôts ;

- les bénéfices industriels et commerciaux visés aux articles 64 et 65 du Code Général des Impôts, réalisés par des personnes physiques ;

- les bénéfices de l'exploitation agricole visés à l'article 84 du Code Général des Impôts, réalisés par des personnes physiques ;

- les bénéfices des professions non commerciales visés à l'article 87 du Code Général des Impôts, réalisés par des personnes physiques.

.../...

II) Sont affranchis du prélèvement exceptionnel les traitements, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature versés par l'Etat, les collectivités locales et les établissements publics ainsi que les rémunérations des personnes qui exercent au Sénégal une activité au titre de l'assistance technique fournie par un Etat étranger ou un organisme international.

ARTICLE 3 : Le montant du prélèvement est égal :

- en ce qui concerne les traitements, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, soldes et avantages en argent ou en nature visés à l'article 96 du Code Général des Impôts, selon le cas :

- à quatre (4) pour cent de la rémunération mensuelle déterminée en fonction de la base définie à l'article 99 du Code Général des Impôts ;

- à quinze (15) pour cent de la rémunération mensuelle des directeurs généraux des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire déterminée en fonction de la base définie à l'article 99 du Code Général des Impôts ;

- à vingt cinq (25) pour cent de la rémunération mensuelle des Présidents de conseil d'administration des sociétés nationales et des sociétés à participation publique majoritaire exerçant leur fonction à titre principal déterminée en fonction de la base définie à l'article 99 du Code Général des Impôts.

Le prélèvement dû par les salariés sera retenu sur les traitements et salaires perçus au titre des mois de Septembre 1993 à Décembre 1995 inclus.

En ce qui concerne les autres revenus, aux 15/100 de l'impôt dû sur les revenus des années 1992, 1993 et 1994.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'article 115 du Code Général des Impôts concernant le mode de perception de l'impôt sur le revenu dû à raison des traitements et salaires, par voie de retenue à la source,

sont étendues au prélèvement institué par la présente loi, sur les traitements, soldes, indemnités et primes de toutes natures, émoluments, salaires et avantages en argent ou en nature visés à l'article 96 du Code Général des Impôts.

Les obligations auxquelles sont soumis les employeurs au regard de l'impôt sur le revenu dû en raison des traitements et salaires et qui sont définis aux articles 116 à 118 du Code Général des Impôts sont étendues au prélèvement institué par la présente loi.

ARTICLE 5 : I) Les retenues effectuées par les employeurs devront être versées dans les quinze premiers jours des mois d'octobre 1993 à janvier 1996 inclusivement :

- pour la région de Dakar, à la caisse du comptable chargé du recouvrement des retenues à la source ;

- dans les autres localités, à la caisse du comptable du Trésor de leur domicile.

II) Pour les assujettis autres que les salariés, le prélèvement devra être versé spontanément, en deux tranches égales, à la caisse du percepteur du lieu d'imposition défini par l'article 18 du Code Général des Impôts les 30 septembre et 30 novembre.

Toutefois, pour les revenus de l'année 1993, les échéances ci-dessus sont fixées au 20 octobre et 20 décembre.

Le défaut de paiement dans les délais ci-dessus sera sanctionné par une pénalité égale au montant de la fraction du prélèvement exigible.

ARTICLE 6 : Le prélèvement est déductible selon les cas :

- soit du montant brut de la rémunération des salariés pour le calcul des impôts à retenir à la source au titre des mois de septembre 1993 à décembre 1994 inclusivement ;

- soit de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'année
au cours de laquelle le prélèvement est opéré.

Dakar, le 24 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO